

CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 31 MARS 2023
PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-trois,
Le trente et un mars à dix-huit heures,
LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PALMER, Maire.

Date de convocation
27 mars 2023

Etaient présents : BRUNEL Anne, GONZALVE Sandrine, NGUYEN DINH Françoise, PALMER Valérie, THUILLIER Isabelle (déportée pendant le débat du 1^{er} point et non votante)
BOSSEAU Philippe, BURNIER-FRAMBORET Baptiste, DUVOCHEL Guy, FILLOT Jean-Jacques, METZGER Denis, ROSER Patrick, VEYE DIT CHARETON Frédéric

**Date d'affichage
de la convocation**
27 mars 2023

formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :
METERIAN Iskouhie à PALMER Valérie

Absents excusés :
ABGRALL Mathilde
THEPOT James

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Votants : 12
Présents : 12

Françoise NGUYEN-DINH a été élue secrétaire de séance.

Madame le Maire ouvre la séance à 18h02.

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du procès-verbal du 25 mars 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décidé de reporter au prochain conseil municipal l'adoption de ce procès-verbal.

2. Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Isabelle THUILLIER déclare un conflit d'intérêt et sort de la salle à 18h10, avant le débat sur cette délibération. Elle est donc « présente déportée » et non-votante pour cette délibération.

Concernant les échanges de courriels sur les conflits d'intérêt en amont du conseil municipal, Philippe BOSSEAU est satisfait de la réponse qui lui est faite par Madame le Maire. Il a effectivement contribué à l'enquête publique mais y a fait des remarques d'ordre général concernant un de ses terrains. Il déclare donc participer aux débats et voter.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-11, L.153-31 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France (SRCE) adopté le 21 octobre 2013,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire et de la République (NOTRe),

Vu la loi du 23 novembre 2018, portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2020 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de la concertation auprès des habitants,

Vu la loi du 7 décembre 2020, loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP),

Vu les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal en date du 6 mars 2021,

Vu la loi du 22 août 2021, loi Climat et résilience,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2022 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées,

Vu l'avis de la CDPENAF,

Vu l'arrêté municipal n°2022-CT-0063 en date du 19 septembre 2022 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil municipal,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur assortis d'un « **avis favorable sans réserve assorti de recommandations** » signés en date du 20 décembre 2022,

Considérant que la commune de Dampierre-en-Yvelines demeure l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur soutiennent le projet de PLU soumis à enquête publique,

Considérant que les avis formulés par les personnes publiques associées et consultées et la CDPENAF conduisent à compléter ou ajuster le rapport de présentation, le PADD, les OAP, les annexes et à ajuster certains points du règlement (pièces écrites et graphiques), conformément au tableau ci-joint détaillant les ajustements apportés,

Considérant, que par ailleurs, certaines des réserves, remarques, observations et recommandations de l'Etat et des autres personnes publiques associées ou consultées, et des populations, émises dans le cadre de l'enquête publique sont aussi intégrées dans le dossier de PLU.

Considérant que les ajustements apportés ne remettent pas en cause l'économie générale du projet soumis à l'enquête publique.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

Ayant entendu le fait par Madame le Maire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Guy DUVOCHEL,

APRES en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité,

Abstention : 1 voix (S. GONZALVE) Contre : 3 voix (P. BOSSEAU, D. METZGER, F. VEYE DIT CHARETON)

Approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente : le PLU approuvé intègre un certain nombre de compléments et ajustements destinés à tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées, du commissaire enquêteur dans la conclusion de son rapport, et des observations formulées au cours de l'enquête publique.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Yvelines.

Dit que, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie ainsi qu'à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.

Dit que, conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU seront exécutoires :

- sous réserve de l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal local),
- sous réserve de leur publication sur portail national de l'urbanisme conformément à l'article R. 153-22 du Code de l'urbanisme,
- un mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat (Préfet des Yvelines), sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 153-25 ou de l'article L. 153-26 du Code de l'Urbanisme.

Dit que la présente délibération et le PLU seront transmis pour information au Préfet des Yvelines.

Rappel, par Mme le Maire :

- les trois grands principes (environnement remarquable à protéger / identité rurale à conserver / développement maîtrisé, notamment les flux de circulation)
- les grandes étapes de l'élaboration du PLU
- les étapes légales (projection de diapos)

De janvier à mars 2023, ajustements faits avec Espace Ville, suite à l'enquête publique et les remarques des PPA. Une réunion supplémentaire, à l'initiative de la Mairie avec les services de l'état et l'ABF pour s'assurer de la conformité du projet.

Guy DUVOCHEL, adjt à l'urbanisme, expose les ajustements du PLU, pour prendre en compte les demandes de l'Etat, notamment :

- Projection de la carte des sites classés et des sites inscrits et précision sur la signification de ces 2 termes : un site classé » est une protection renforcée. Le site inscrit ressort d'un seul avis de l'ABF, le « site classé » demande l'autorisation du Ministre de l'Ecologie, ou du Ministre de la Culture – selon le type de classement - au travers d'une délégation au Préfet.
- La lisière des 50 mètres (massifs forestiers de plus de 100 ha) doit s'imposer même en zone urbaine constituée, au lieu des 15 mètres initialement préconisés par la Commune et le département des Yvelines. S'y superpose une zone de 15 mètres totalement inconstructible afin de protéger les habitations des chutes d'arbres et incendies.
- Les zones naturelles inscrites à la Politique Agricole Commune (Vallée de Maincourt et entrée de Dampierre côté Senlisse) sont classées en « zone agricole paysagée », non constructible.
- Les OAP : les orientations de l'OAP du Domaine n'empêchent pas que l'Inspection des Sites sera saisie avant tout travaux.

DEBAT:

Serres agricoles, p.49

- F. Veye : il est paradoxal et aberrant de se réjouir de vivre à la campagne et de mettre des bâtons dans les roues aux agriculteurs qui voudraient faire du maraîchage pour de la production agricole de proximité.
- V. Palmer : il ne s'agit pas de mettre des bâtons dans les roues, c'est un choix politique de ne pas construire des serres dans les paysages exceptionnels. En revanche, il est possible de le faire dans les endroits appropriés sur la commune.
- G. Duvochel : et les serres doivent être entretenues ; les serres déchirées en haut de la côte des 17 tournants sont un exemple de dégradation du paysage.
- V. Palmer : les serres sont autorisées dans le PLU avec des conditions de hauteur et de bonne intégration dans le paysage. De plus, lors de la consultation spécifique pour les agriculteurs, il leur a été demandé de dessiner leurs projets d'avenir et aucun projet de maraîchage n'a été présenté, même si cela peut évoluer.
- G. Duvochel : il existe des solutions pour bien intégrer les serres, comme des haies à proximité par exemple.

Réseaux en façade, p.45

- F. Veye : la disposition « Si l'encastrement des réseaux n'est pas possible, ceux-ci doivent être peints dans le même ton que la façade » est non conforme aux préconisations d'ENEDIS.
- V. Palmer : pour moi, cette disposition dans un règlement d'urbanisme ne s'applique qu'aux particuliers.
- F. Veye : si cela ne s'applique qu'aux parties privatives, cela doit être précisé. Sinon cela doit être supprimé et lorsque les câbles sont peints en façade, c'est une erreur.
- F. Nguyen Dinh : ENEDIS peut-il s'opposer à cet article ?
- F. Veye : absolument -j'ai contacté et interrogé les experts matériaux d'ENEDIS- et ce pour trois raisons :
 - la composition chimique de certaines peintures peut altérer les isolants des câbles électriques ;
 - ENEDIS dans les zones comme Dampierre, art.8 du contrat de concession de la CCHVC, est censée faire ses travaux en technique dite discrète mais il n'est nulle part dit qu'il y a une obligation de peindre les réseaux ;
 - cette mention dans le PLU pourrait laisser penser aux particuliers qu'ils ont l'obligation de peindre eux-mêmes les réseaux en façade alors que seul ENEDIS et ses sous-traitants sont habilités à le faire. C'est une question de responsabilité en cas d'accident.
- S. Gonzalve : comment fait-on en cas de ravalement ? Pourquoi ne pas mettre sous goulotte ?

- F. Veye : pour accéder au réseau, pour réparer.
- V. Palmer : pourtant, c'est notre bureau d'études qui est à l'origine de cet article, qui doit donc figurer dans d'autres PLU.
- F. Veye : non, j'ai regardé par exemple à Saint-Forget, il n'y a pas de notion de peinture. En l'état actuel des choses, si le PLU reste comme cela, là je change ma casquette, lundi j'envoie un courrier au Préfet pour signaler cette anomalie.
- G. Duvochel : mais cette disposition n'est pas nouvelle, la remarque aurait pu être faite avant.
- A. Brunel : on ne peut pas faire de modification du texte à ce stade de la procédure. C'est au moment de l'enquête publique que la remarque pouvait être faite. Aujourd'hui ce n'est pas l'objet de procéder à des modifications au moment de la délibération.
- F. Veye : oui, mais il est dommage de ne pas supprimer cette phrase. C'est ce que je reproche au PLU, il n'y a pas eu une implication énorme de l'ensemble du village depuis le départ.

Panneaux photovoltaïques, p.44 et 139

-F. Veye : concernant les panneaux solaires, j'évangélise et je tiens le même discours chaque fois que je croise un ABF ou une collectivité. Les panneaux intégrés à la toiture ne sont pas satisfaisants (infiltrations, circulation de l'air et performance énergétique). Cette information est disponible sur n'importe quel site de fabricant sérieux ; la recommandation des professionnels du domaine est de tolérer les panneaux en saillie.

Les recommandations pour les capteurs solaires, issues du PNR ou autre, privilégient « l'installation au sol en cœur ou fond de jardin en milieu urbain ». Or le cadastre solaire du PNR ou de la région indique les endroits les plus appropriés pour installer des panneaux solaires et ce n'est jamais au sol.

Enfin, je regrette que les panneaux solaires ne soient envisagés qu'en l'absence de visibilité depuis l'espace public. C'est une discrimination pour les Dampierrois qui ont une façade visible de l'espace public. Compte-tenu des enjeux, c'est dans l'intérêt des collectivités locales d'encourager la pose de panneaux photovoltaïques et non pas de la freiner par des dispositions limitatives.

- V. Palmer : c'est une recommandation dans le PLU. On l'avait enlevée, on nous a demandé de la remettre ; cela n'empêche pas les particuliers de déposer un dossier. D'ailleurs, nous en avons discuté dans le cadre du Plan Climat Air Energie, les ABF viennent de recevoir des directives pour plus de souplesse.

- F. Nguyen : cela se heurte aux préconisations des ABF mais les pouvoirs publics ont pris conscience du problème et sont en train d'évoluer.

- F. Veye : en gros, un ABF mal luné peut shooter un projet ; c'est dommage d'être aussi prescriptif.

- D. Metzger : j'ai demandé une étude à ENGIE pour ma maison, on m'a répondu que ce n'était pas la peine car ça ne passerait pas.

- V. Palmer : ce n'est pas prescriptif ; dans certaines zones, il peut y avoir un avis conforme de l'ABF ; dans d'autres, c'est l'avis de la commune qui prime et nous avons apporté de la souplesse là-dessus dans le PLU.

- G. Duvochel : l'ABF n'a pas attendu notre PLU pour se donner des règles. Il juge en fonction de ses outils propres qui relèvent du patrimoine. De plus, la technologie va évoluer et permettra dans les prochaines années des choses qui ne sont pas possibles aujourd'hui.

- D. Metzger : on attend toujours demain pour que ce soit mieux et du coup, on ne fait rien.

- V. Palmer : vous êtes toujours arcbutés à la même argumentation depuis le début et n'avez pas vu les évolutions qui ont été apportées au PLU. Les contraintes fortes à Dampierre sont dans les cœurs historiques de bourgs. Je ne vois pas dans ces zones, sans être spécialiste, quel est le potentiel solaire ; d'autant que les toitures en centre-bourg sont en co-visibilité avec le château.

- F. Veye : oui mais il n'y a pas d'encouragement dans le PLU.

- V. Palmer : tout dans notre PLU a été bâti à partir des préconisations du PNR qui est pourtant favorable aux panneaux photovoltaïques ; nous avons trouvé un équilibre entre l'objectif de transition énergétique et celui de préservation de l'identité du village.

Stationnement, p.61

- F. Veye : concernant les places de stationnement, quid s'il n'existe pas de possibilité pour le demandeur d'un permis de construire d'en créer ? Comment mettre en œuvre la disposition qui permet de substituer à cette obligation des places de parking dans des parcs de stationnement publics ou privés à proximité ?
- V. Palmer : pas de places de stationnement, pas de construction ; ce n'est pas nouveau. C'est vrai qu'il n'y a pas de parc de stationnement à Dampierre. Mais il est possible de louer ou d'acheter une surface de terrain ou un box. C'est une disposition classique.

Droits à construire et logements sociaux :

- F. Veye : plus globalement, il n'y a pas un PLU identique entre communes voisines ou un PLUi, notamment pour les règles d'emprise au sol.
- V. Palmer : nous prenons des chemins différents par rapport à des communes avoisinantes. Nous allons travailler sur la convergence des règles dans le cadre du PLUi mais personnellement, je suis fière que nous n'ayons pas les mêmes orientations que Le Mesnil, Chevreuse ou Saint-Rémy. Et c'est ce que nous avons annoncé dans notre programme.
- F. Veye : Dampierre ne doit pas devenir Disneyland ou Le Puy du Fou, un truc figé et propre qui ne peut accueillir de nouveaux habitants. Pourquoi ne pas avoir suivi les recommandations du Département qui regrette qu'il n'y ait pas plus d'ambition pour le développement du logement social ? C'était ma remarque dans le PADD : on a une vision conservatrice et restrictive qui ne permet pas d'attirer de jeunes familles.
- F. Nguyen : c'est l'objet de l'OAP Route de Versailles
- F. Veye : la seule réponse apportée par la commune est que celle-ci n'est pas assujettie à la loi SRU et n'a pas les infrastructures nécessaires. On a déjà échappé à la fermeture d'une classe scolaire. Sans logement social, abordable, et avec des logements à 700 ou 800 000€, c'est sûr qu'on n'aura plus de jeunes familles.
- V. Palmer : pourtant, on a pas mal de nouvelles familles. Je vous ai aussi proposé un groupe de travail pour savoir s'il ne faut pas par exemple transformer l'ancien cabinet médical en logement locatif social. On n'est pas obligé de construire, on peut faire de la reconversion. Construire n'est pas le programme que j'ai défendu, on ne défend pas le même programme politique.
- P. Bosseau : on construit pas mal en ce moment à Dampierre.
- F. Veye : on peut aussi densifier sans s'étendre.
- G. Duvochel : oui, nous avons ouvert des dents creuses à la construction.
- A. Brunel : il y a aussi l'idée que les logements inoccupés soient remis sur le marché.
- V. Palmer : il est rare qu'une commune n'ait pas de remarque de l'Etat, pourtant très vigilant sur le manque de possibilités à construire. Ce sujet ne l'a visiblement pas choqué pour Dampierre.
- G. Duvochel : à l'époque du COS et du POS, il n'y avait pas plus de liberté.
- P. Bosseau : si, on a pu construire le Clos de Magdeleine.
- F. Veye : Cernay la Ville a ont su faire des choses en la matière. Je regrette qu'on n'ait pas la même ambition à Dampierre.
- S. Gonzalve : concernant les fermetures de classe, les gens font simplement moins d'enfants. Dampierre a toujours eu à peu près la même population, à une époque 960, maintenant à 1030. On n'est tout simplement plus dans la même démographie et ce n'est pas en faisant plus de constructions qu'on changera cela.
- G. Duvochel : je suis surpris du nombre de jeunes qui s'installent à Dampierre.
- P. Bosseau : c'est le logement intermédiaire qui manque.
- F. Nguyen : il y a actuellement des petites maisons qui se construisent, à Champ Romery par exemple.
- V. Palmer : nous avons quelques petites maisons à construire et sinon, il faut diviser les grands logements. Dampierre ne relève pas de la même typologie que la ville de Cernay, et construire des logements sociaux ne fait pas partie de notre programme ; nous n'avons tout simplement pas le même programme.

Haies séparatives

- F. Veye : pourquoi faut-il planter des haies comportant 3 essences locales minimum ?
- G. Duvochel : c'est une recommandation du PNR. C'est 3 essences minimum pour assurer une variété.
- V. Palmer : on s'inscrit dans les recommandations du Parc pour éviter la monotonie et la banalisation des paysages urbains.
- F. Nguyen : le panachage évite les maladies des végétaux.

Espaces paysagers protégés

- F. Veye : je n'ai toujours pas compris la philosophie de ces espaces. Comment ont-ils été choisis ? Les propriétaires privés ont-ils été associés à leur délimitation ? Y a-t-il eu une étude d'impact sur la valeur de leur propriété ?
- G. Duvochel : le groupe de travail a fait le tour du village par deux fois pour identifier les espaces à protéger d'un point de vue paysager. On n'a pas négocié la chose avec les propriétaires, la décision est guidée par l'intérêt général. Cela peut avoir une incidence sur le prix du bien, mais dans les deux sens puisque des acheteurs peuvent justement apprécier avoir un point de vue agréable depuis leur maison ; les propriétaires ne sont pas nécessairement perdants.
- V. Palmer : je répète ce que le commissaire enquêteur disait, un PLU se bâtit à l'aune de l'intérêt général et le PLU n'est pas un outil économique destiné à agir sur la valeur des terrains.
- P. Bosseau : je suis d'accord mais je déplore que certains espaces paysagers protégés obstruent complètement le pouvoir constructif sur certains terrains, dont le mien. Or, j'ai vu à l'issue de l'enquête publique que certains EPP avaient été modifiés mais je trouve absurde que cela rende certains terrains inconstructibles, notamment chez moi.
- V. Palmer : Philippe Bosseau se situe dans un conflit d'intérêt car il expose son cas personnel en conseil municipal à titre d'exemple. C'est un travail collectif : le groupe de travail, incluant des membres de l'opposition, a repéré dès le début des perspectives paysagères qui participent de l'identité du village et que l'on a souhaité protéger pour aller jusqu'au bout de cette logique. Les demandes à l'enquête publique sur ce point ont toutes été passées au crible avec le bureau d'études pour voir si, quand l'EPP supprimait toute possibilité de construction, il pouvait être réduit. Certains l'ont été, d'autres pas, notamment quand l'EPP se superpose avec d'autres contraintes comme les lisières. Les EPP sont un point engageant du PLU. Toutes les personnes qui ont fait une contribution sur ce point à l'enquête publique ont reçu une réponse individuelle.

3. Protection fonctionnelle à l'égard des élus et des agents municipaux

Au sens de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié, la Commune est tenue de protéger ses agents contre « les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages » dont ils pourraient être victimes sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, voire de « réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte ».

Un régime de protection quelque peu similaire existe en outre au profit des élus locaux et de leurs ayants-droits. En application de l'article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le Maire, les élus municipaux le suppléant ainsi que ceux ayant reçu une délégation contre les « violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte ».

Sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de recevabilité énoncées aux articles précités, il est proposé d'accorder à tout élu ou agent qui en formulerait la demande, une assistance juridique ainsi que la réparation des préjudices éventuellement subis. Par ce biais, la Commune pourrait ainsi prendre en charge les frais de procédure (honoraires d'avocat, frais d'expertise, de consignation, de constat,...), l'indemnisation des victimes sur la base des montants alloués par décision de justice avant d'être subrogée dans leurs droits pour en obtenir le remboursement auprès de l'auteur des faits condamné, voire de couvrir l'élu ou l'agent mis en cause du fait de leurs fonctions des éventuelles condamnations prononcées à leur encontre dans la limite des dommages-intérêts civils et frais irrépétibles.

S'agissant du choix de l'avocat, il reste entendu que le bénéficiaire de la protection fonctionnelle a la possibilité de se faire assister, si nécessaire, soit par celui proposé par l'assurance, soit par l'avocat de son choix. En pareil cas, il est proposé de plafonner la prise en charge par la Commune des honoraires de l'avocat choisi par le bénéficiaire et de décider que ces derniers n'excéderont pas le montant des honoraires communément supportés par la Commune lorsqu'elle mandate un avocat dans ce même type d'affaire.

Enfin et dans la mesure où tous ces frais de procédure restent financièrement à la charge de la Commune, il est proposé que les bénéficiaires de la protection fonctionnelle et juridique ainsi mise en œuvre, s'engagent en contrepartie, à reverser ou à laisser à la Commune le bénéfice de toutes sommes qui pourraient leur être allouées au titre des frais dit irrépétibles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2016-483 du 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public,

Considérant que la collectivité publique est tenue de protéger ses élus et ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

Considérant que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de la personne concernée et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

Considérant que l'administration doit prévenir les attaques contre ses élus et ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser.

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle aux élus et des agents.

APRES en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ACCORDE la protection fonctionnelle aux élus et aux agents de la Commune.

AUTORISE par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

4. Etat annuel des indemnités aux élus en 2022

En vertu de l'article L. 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment les articles 92 et 93, qui rend obligatoire la présentation d'un état annuel des indemnités de

toutes natures perçues par les membres des conseils municipaux, communautaires, départementaux et régionaux au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées.

A vu de ces nouvelles obligations, Madame le Maire présente l'état annuel des indemnités perçues par les élus de la Commune au titre de l'exercice 2022.

Valérie PALMER	Maire	24 504,60 € brut
Valérie PALMER	Vice-Présidente de la CCHVC	4 697,68 € brut
Valérie PALMER	Elue SIAEP	3 270,24 € brut
Anne BRUNEL	1 ^{er} adjoint	4 481,31 € brut
Guy DUVOCHEL	2 ^{ème} adjoint	8 694,63 € brut
Françoise NGUYEN-DINH	3 ^{ème} adjoint	6 569,82 € brut

APRES en avoir délibéré, le Conseil municipal,

PREND ACTE de cette présentation.

5. Subventions aux associations - ajustement

Monsieur Veye dit Chareton déclare un conflit d'intérêt et sort de la salle pendant l'examen et le vote de cette délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023.03.25.06 du conseil municipal en date du 25 mars 2023 portant approbation du budget primitif 2023 de la commune,

Vu la délibération n°2023.03.25.07 du conseil municipal en date du 25 mars 2023 portant attribution de subventions aux associations,

Vu l'exposé de Anne BRUNEL,

Considérant que le groupe de travail « associations » n'avait pas en sa possession la totalité des documents requis pour permettre d'attribuer le montant de la subvention à l'association Activ'Idées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE tel que suit le montant de la subvention de fonctionnement 2023 attribuée à :

Association	Montant attribué après rectification	Modalités de versement
ACTIV'IDEES	1 500 €	Versement en une fois

RAPPELLE que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2023, article 6574.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Questions diverses

En fin de séance, Denis METZGER, conseiller municipal, présente sa démission au Conseil municipal, au motif que les engagements pris par la liste dans laquelle il a été élu ne sont pas respectés. Il cite le fait qu'il n'a pas été invité à la commission examinant les demandes de subvention. Madame le maire lui rappelle qu'ayant pris les fonctions de trésorier de l'association Anim'Actions, il savait parfaitement qu'il se mettait en conflit d'intérêts et ne pouvait plus faire partie de cette commission.

La séance est levée à 20h00.